



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-407 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-16 – PRESTATIONS DE RONDES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTIONS SUR ALARMES POUR LA SURVEILLANCE DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNE DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la prestation de surveillance des bâtiments communautaires, assurée par la SARL PROTEC SÉCURITÉ, arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant le lancement de la consultation par la Communauté de communes, sous la forme d'une procédure adaptée, assortie d'une mise en concurrence de trois entreprises spécialisées, en vue de conclure un accord-cadre basé sur des prestations de rondes de sécurité et interventions sur alarmes pour la surveillance des bâtiments de la commune de Chantonnay, prévoyant les éléments suivants :

- date de la mise en concurrence : 27 octobre 2025 ;
- date de remise des offres : 17 novembre 2025 à 12h00 ;
- critères de sélection :
 - Prix des prestations avec une pondération à 70 % ;
 - Valeur technique avec une pondération à 30% ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 40 000,00 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas obligatoire, il a été toutefois décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence entre les candidats ;

Considérant que seule l'offre de la SARL PROTEC SÉCURITÉ PRIVÉE a été reçue ;

Considérant qu'après analyse, conformément au rapport d'analyse joint en annexe, l'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par SARL PROTEC SÉCURITÉ PRIVÉE ;

Considérant que les prestations du présent accord-cadre débuteront le 1^{er} janvier 2026 pour une durée initiale ferme d'un an, renouvelable trois fois un an par reconduction expresse, sans que la durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2029 ;

Considérant que les prestations concernent notamment le :

- Bâtiment associatif, 7 rue Alexandre Rochereau à Chantonnay – 116 m², composé de quatre cellules louées à des associations ;
- Siège intercommunal, 65 avenue du Général de Gaulle à Chantonnay – 1 326 m², comprenant bureaux, salles de réunion, locaux de rangement et parties communes ;

Considérant que des prestations pourront être commandées dans ces bâtiments ou dans tout autre bâtiment à venir appartenant à la Communauté de communes, sur la base de bons de commande ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'accord-cadre n° 2025-16 avec la SARL PROTEC SÉCURITÉ PRIVÉE, attributaire retenu, pour un montant annuel maximum de 9 000,00 € HT, soit un montant total maximum de 36 000,00 € HT sur la durée maximale du marché en cas de reconductions expresses, soit sur 4 années.
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 3 décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 03/12/2025.